

III.E STOCKAGE DES DECHETS D'EXTRACTION ISSUS DE L'EXPLOITATION DE LA CARRIERE

III.E.1 PLAN DE GESTION DES DECHETS D'EXTRACTION (MATERIAUX INERTES ET TERRES NON POLLUEES)

Un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées est en vigueur sur la carrière. Ce plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées de la carrière, sera révisé avant le début de la nouvelle exploitation puis tous les 5 ans. Le plan de gestion des déchets inertes envisagé pour le projet a été réalisé. Il est fourni en annexe de la présente demande.

III.E.2 CARACTERISATION DES DECHETS

La carrière peut produire des stériles de couverture et de traitement qui sont par nature des particules minérales (déchets inertes). Ceux-ci participent au réaménagement de la carrière.

Les déchets produits par la carrière sont considérés d'office comme inertes et dispensés de caractérisation au titre de la circulaire du MEDDTL du 22 août 2011 (réf DEVP1121981C) qui fixe les principes applicables et établit une liste nationale de déchets inertes dispensés de caractérisation.

Exploitation de carrières pour la production de granulats		
Roches concernées	Roches magmatiques	Granite et diorite

Description	Nature des déchets	Restriction Prescription	Volume estimé
Terre non polluée	Terre végétale	Néant.	À produire 71 608 m³

01.01 Déchets provenant de l'extraction des minéraux				
Description du code	Nature du déchet	Origine	Restriction Prescription	Volume estimé
01 01 02 Déchets provenant de l'extraction des minéraux non métallifères (*).	Déchets solides ou semi-solides et déchets en suspension dans l'eau, issus de la découverte (hors terres non polluées) et de l'exploitation du gisement.	Stériles de découverte, de niveaux intermédiaires, intercalaires ou matériaux de scalpage primaire en carrière.	Néant.	Découverte : 550 000 m³ Traitement du matériau : 113 880 m³

01.04 Déchets provenant de la transformation physique et chimique des minéraux non métallifères				
Description du code	Nature du déchet	Origine	Restriction Prescription	Volume estimé
01 04 12 Stériles et autres déchets provenant du lavage et du nettoyage des minéraux, autres que ceux visés aux rubriques 01 04 07 et 01 04 11.	Déchets comprenant des éléments fins en suspension dans l'eau.	Fines de débouillage et de lavage, produits de décantation naturelle sans ajout de flocculants.	Déchets inertes sans caractérisation demandée (pas d'usage de flocculant). (**)	Boues issues du lavage des gravillons : 6 120 m³ Boues issues du lavage du ballast : 5 500 m³
(*) Dans le cas d'emploi d'autres produits que les polyacrylamides, les déchets devront être pratiquement exempts de produits susceptibles de nuire à l'environnement ou à la santé humaine. (**) Les exploitants devront apporter les éléments de démonstration de la conformité des déchets d'alcalinisation des eaux aux critères B et D figurant à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié.				

Tableau 6 - Déchets inertes issus de l'extraction

Les terres de découvertes et les stériles issus du gisement satisfont aux critères fixés à l'annexe I de l'arrêté modifié du 22/09/1994 relatif aux exploitations de carrières.

- ✓ Ils ne sont susceptibles de subir aucune désintégration ou dissolution significative.
- ✓ Ils ne présentent aucun risque d'auto-combustion et ne sont pas inflammables.
- ✓ La carrière n'est pas susceptible d'être affectée par le phénomène de drainage minier acide.
- ✓ Aucun site métallifère n'a été trouvé au sein du gisement, lors des sondages de reconnaissance, ni n'est signalé par la carte géologique.

Les déchets inertes issus de l'extraction sont dispensés de caractérisation. Les résultats d'analyses des eaux rejetées dans le milieu naturel montrent un pH stable confirmant l'absence de drainage acide sur le site.

III.E.3 MODALITES D'ELIMINATION OU DE VALORISATION DES DECHETS

La terre végétale servira au recouvrement des merlons périphériques et au réaménagement.

Les terres de découverte et les stériles de production pourront être commercialisés ou serviront aux aménagements de la carrière ou pour le remblayage dans la même zone que l'ISDI.

Les fines de décantation issues du lavage des gravillons serviront au remblayage de l'ISDI. Celles issues du lavage du ballast resteront stockées dans le bassin prévu à cet effet.

Les différentes modalités d'élimination sont indiquées dans le plan de gestion de ces déchets, présenté en annexes.

III.E.4 REMISE EN ETAT DES INSTALLATIONS DE STOCKAGE DES DECHETS

La zone remblayée sera conservée en l'état lors de la remise en état finale.

Les merlons périphériques seront conservés en l'état à des fins de sécurité et de limitation des accès (cf. plan de remise en état - § III.C).

III.E.5 PREVENTION DES RISQUES D'ACCIDENT

Les terrains d'assise des merlons sont stables. Les merlons sont stabilisés par végétalisation et ne sont pas susceptibles de créer des désordres. Aucune procédure spécifique de contrôle ou de surveillance n'est nécessaire.

III.F GARANTIES FINANCIERES

III.F.1 MODALITES DE CALCUL DES GARANTIES

Conformément aux articles L.516-1 et R.516-1 du Code de l'Environnement, les garanties financières sont modifiées du fait de la modification des conditions d'exploitation.

Ces garanties viendront en continuité de celles d'ores et déjà apportées au titre de l'Arrêté Préfectoral en cours.

La garantie financière doit assurer, à tout moment de la phase d'exploitation considérée, une **couverture des dépenses de fermeture du site dans le cas d'une cessation d'activité de l'exploitant.**

Un engagement écrit, établi selon un modèle défini par l'administration, sera délivré au Préfet par un établissement de crédit agréé par la Banque de France.

La durée d'autorisation restante est de 11 ans. La période quinquennale en cours et les 2 dernières périodes quinquennales sont donc à considérer.

Du fait des modifications envisagées, de nouvelles garanties financières ont été calculées pour les prochaines phases d'exploitation.

III.F.2 CRITERES PRIS EN COMPTE POUR LE CALCUL DES GARANTIES FINANCIERES

La carrière considérée est de **type II** selon l'Annexe I de l'A.M. du 9 Février 2004 modifié précité.

Les surfaces prises en compte pour le calcul du montant des garanties financières sont établies au sein de l'Arrêté Ministériel précité. Elles sont définies comme suit :

S1 (en ha) :

Somme de la surface de l'emprise des infrastructures au sein de la surface autorisée et de la valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par les surfaces défrichées diminuées de la valeur maximale des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) soumises à défrichement.

S2 (en ha) :

Valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) diminuée de la surface en eau et des surfaces remises en état.

S3 (en ha) :

Valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la surface résultant du produit du linéaire de chaque front par la hauteur moyenne du front hors d'eau diminuée des surfaces remises en état.

Les éléments présents au sein de l'emprise ne sont pas susceptibles de donner lieu à un accident majeur du fait de sa situation et de son mode de conception. En conséquence il n'a pas été calculé de garanties financières propres aux éventuels risques majeurs liés aux installations de stockage de déchets inertes (article R516-2 du Code de l'Environnement).

III.F.3 PHASES D'EXPLOITATION – MONTANT DES GARANTIES

Le montant des garanties financières est établi selon le mode de calcul forfaitaire de l'annexe 1 de l'Arrêté du 9 Février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières.

Les tableaux et plans suivants indiquent l'état d'avancement pour les prochaines phases d'exploitation et le montant des garanties financières associées.

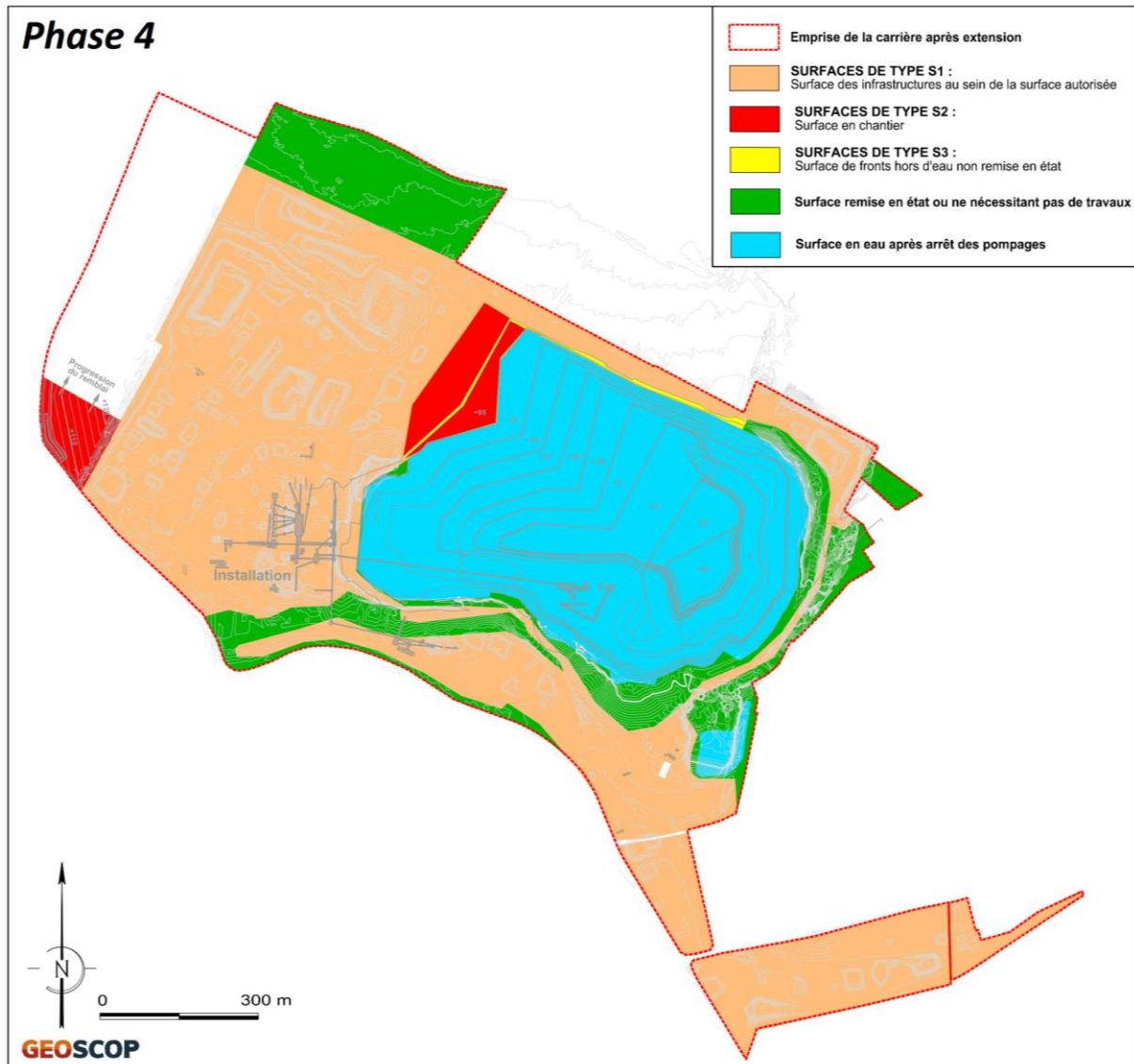


Figure 23 - Plan des garanties financières pour la phase quinquennale 2021-2022

GARANTIES FINANCIERES
<i>Mode de calcul forfaitaire de l'A.M. du 9 Février 2004 modifié par l'Arrêté du 24/12/09</i>
Catégorie d'exploitation : Carrière en fosse ou à flanc de relief
$C_R = \alpha \cdot (S1C1 + S2C2 + S3C3)$
avec C_R : Montant des garanties financières selon l'approche forfaitaire

Phase n°4

S1 =	65,675 ha	S2 =	6,316 ha	S3 =	1,422 ha
Avec :		Avec :		Avec :	
S1 : Surface de l'emprise des infrastructures au sein de la surface autorisée	65,675 ha	S2 : Surface en chantier, diminuée de la surface en eau et des surfaces remises en état	6,316 ha	S3 : Surface de fronts hors d'eau non remise en état	1,422 ha
				hauteur moyenne des fronts hors d'eau	9,0 m
				linéaire de front	1580 m
				surface de banquettes	0,000 ha
<u>Montants forfaitaires définis à l'annexe 1 de l'arrêté du 9 février 2004 ; montants établis selon l'indice TP01 = 94.35 base 2010 de mai 2009 :</u>					
	$C1 = 15\,555 \text{ € TTC / ha}$	$C2$ pour les 5 premiers hectares = 36 290 € TTC / ha $C2$ pour les 5 suivants = 29 625 € TTC / ha $C2$ au-delà = 22 220 € TTC / ha		$C3 = 17\,775 \text{ € TTC / ha}$	
S1C1 =	1 021 578 € TTC	S2C2 =	220 448,35 € TTC	S3C3 =	25 276 € TTC

α : index réactualisé selon la TVA et l'indice TP01 base 2010 en cours :			
soit un indice TP01 de	113,5	au mois de	mars 2021
			$\alpha = 1,207$

$C_R = \alpha \cdot (S1C1 + S2C2 + S3C3)$	$C_R = 1\,529\,696,86 \text{ € TTC}$
---	--

Tableau 7 - Calcul des garanties financières pour la phase quinquennale 2021-2022

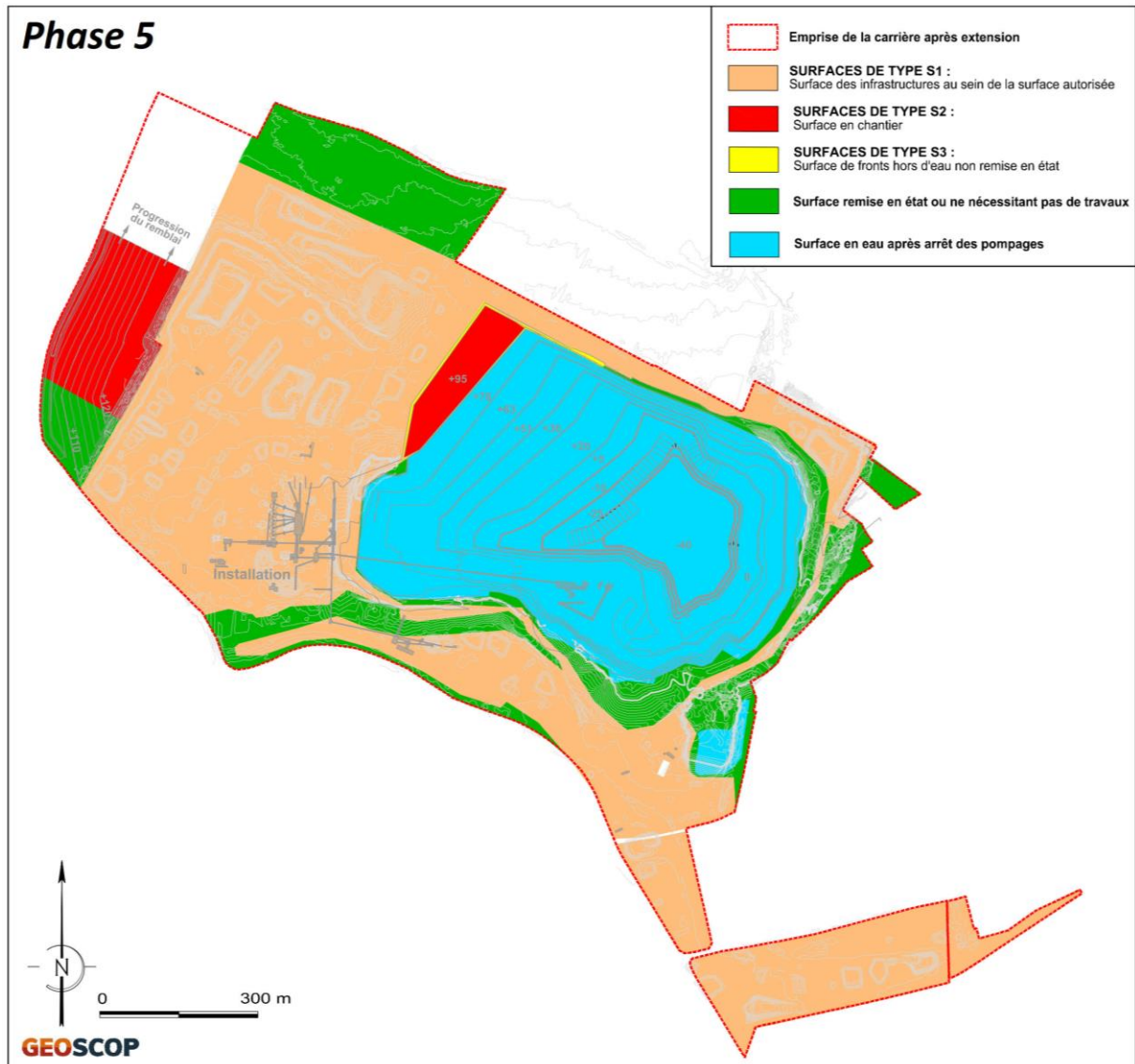


Figure 24 - Plan des garanties financières pour la phase quinquennale 2023-2027

GARANTIES FINANCIERES
Mode de calcul forfaitaire de l'A.M. du 9 Février 2004 modifié par l'Arrêté du 24/12/09
Catégorie d'exploitation : Carrière en fosse ou à flanc de relief
$C_R = \alpha \cdot (S1C1 + S2C2 + S3C3)$
avec C_R : Montant des garanties financières selon l'approche forfaitaire

Phase n°5

S1 =	65,675 ha	S2 =	7,710 ha	S3 =	0,959 ha
Avec :		Avec :		Avec :	
S1 : Surface de l'emprise des infrastructures au sein de la surface autorisée	65,675 ha	S2 : Surface en chantier, diminuée de la surface en eau et des surfaces remises en état	7,710 ha	S3 : Surface de fronts hors d'eau non remise en état	0,959 ha
				hauteur moyenne des fronts hors d'eau	9,0 m
				linéaire de front	1065 m
				surface de banquette	0,000 ha
<u>Montants forfaitaires définis à l'annexe 1 de l'arrêté du 9 février 2004 ; montants établis selon l'indice TP01 = 94.35 base 2010 de mai 2009 :</u>					
$C1 = 15\,555 \text{ € TTC / ha}$		$C2$ pour les 5 premiers hectares = 36 290 € TTC / ha $C2$ pour les 5 suivants = 29 625 € TTC / ha $C2$ au-delà = 22 220 € TTC / ha		$C3 = 17\,775 \text{ € TTC / ha}$	
S1C1 =	1 021 578 € TTC	S2C2 =	261 724,86 € TTC	S3C3 =	17 037 € TTC

α : index réactualisé selon la TVA et l'indice TP01 base 2010 en cours : soit un indice TP01 de 113,5 au mois de mars 2021				$\alpha = 1,207$
--	--	--	--	------------------------------------

$C_R = \alpha \cdot (S1C1 + S2C2 + S3C3)$	$C_R = 1\,569\,575,14 \text{ € TTC}$
---	--

Tableau 8 - Calcul des garanties financières pour la phase quinquennale 2023-2027

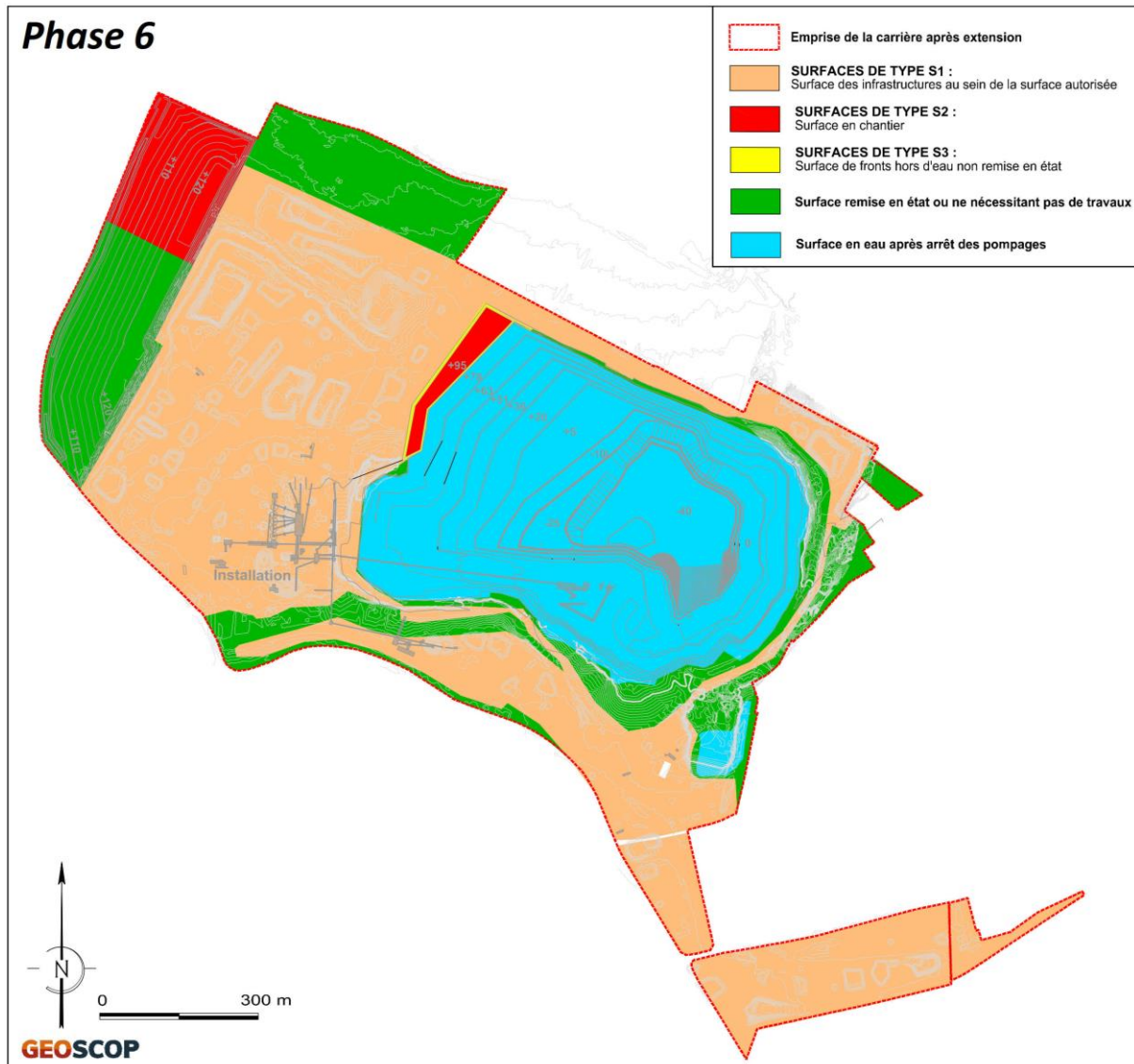


Figure 25 - Plan des garanties financières pour la phase quinquennale 2028-2032

GARANTIES FINANCIERES
<i>Mode de calcul forfaitaire de l'A.M. du 9 Février 2004 modifié par l'Arrêté du 24/12/09</i>
Catégorie d'exploitation : Carrière en fosse ou à flanc de relief
$C_R = \alpha \cdot (S1C1 + S2C2 + S3C3)$
avec C_R : Montant des garanties financières selon l'approche forfaitaire

Phase n°6

S1 =	65,675 ha	S2 =	6,400 ha	S3 =	0,860 ha
Avec :		Avec :		Avec :	
S1 : Surface de l'emprise des infrastructures au sein de la surface autorisée	65,675 ha	S2 : Surface en chantier, diminuée de la surface en eau et des surfaces remises en état	6,400 ha	S3 : Surface de fronts hors d'eau non remise en état	0,860 ha
				hauteur moyenne des fronts hors d'eau	9,0 m
				linéaire de front	955 m
				surface de banquette	0,000 ha
<u>Montants forfaitaires définis à l'annexe 1 de l'arrêté du 9 février 2004 ; montants établis selon l'indice TP01 = 94.35 base 2010 de mai 2009 :</u>					
$C1 = 15\,555 \text{ € TTC / ha}$		$C2$ pour les 5 premiers hectares = 36 290 € TTC / ha $C2$ pour les 5 suivants = 29 625 € TTC / ha $C2$ au-delà = 22 220 € TTC / ha		$C3 = 17\,775 \text{ € TTC / ha}$	
S1C1 =	1 021 578 € TTC	S2C2 =	222 913,15 € TTC	S3C3 =	15 278 € TTC

α : index réactualisé selon la TVA et l'indice TP01 base 2010 en cours : soit un indice TP01 de 113,5 au mois de mars 2021				$\alpha = 1,207$
--	--	--	--	------------------------------------

$C_R = \alpha \cdot (S1C1 + S2C2 + S3C3)$	$C_R = 1\,520\,603,39 \text{ € TTC}$
---	--

Tableau 9 - Calcul des garanties financières pour la phase quinquennale 2028-2032

III.G ELEMENTS RELATIFS AU CALCUL DE L'ASSIETTE DE LA REDEVANCE D'ARCHEOLOGIE PREVENTIVE

Conformément à l'article L.524-8, alinéa 5 du Code du patrimoine, la redevance d'archéologie préventive peut-être fractionnée par tranche de travaux.

Dans le cadre d'une carrière, les tranches de travaux peuvent être constituées par les phases d'exploitation (en général quinquennales) définies pour le calcul des garanties financières. En conséquence, les éléments à prendre pour le calcul de l'assiette de la redevance d'archéologie préventive ont été calculés à partir du phasage décrit au § III.F relatif aux "Garanties Financières".

Dans le cas du projet de cette carrière, les surfaces soumises à la redevance archéologique sont toutes les surfaces en travaux déduites des surfaces d'ores et déjà exploitées, conformément aux dispositions particulières définies dans la circulaire 2006/003 du 17 février 2006 relative à la mise en œuvre de la loi du 1^{er} août 2003 relative à l'archéologie préventive pour les installations classées.

Les travaux auront lieu sur 1 phase de 1 an et 2 phases de 5 ans. La surface de la carrière actuellement autorisée a déjà été entièrement décapée. Seuls les terrains de la future extension sur Mauzé-Thouarsais seront donc concernés.

Le tableau ci-dessous rend compte de ces éléments et du calcul afférent.

Date prévisionnelle de fin de tranche de travaux	Références cadastrales des parcelles concernées	Surface des travaux
2021-2022	<u>Section ZR : 11, 173p</u>	17 797 m ²
2023-2027	<u>Section ZR : 7, 173p</u>	56 362 m ²
2028-2032	<u>Section ZR : 2, 3, 4, 5, 6p, 7</u>	52 224 m ²

Tableau 10 - Surfaces relatives à la redevance archéologique

III.H ETUDE PREALABLE RELATIVE A L'ARTICLE L112-1-3 DU CODE RURAL ET DE LA PECHE MARITIME

L'article L112-1-3 du code rural et de la pêche maritime spécifie ; "(...)Les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements publics et privés qui, par leur nature, leurs dimensions ou leur localisation, sont susceptibles d'avoir des conséquences négatives importantes sur l'économie agricole font l'objet d'une étude préalable comprenant au minimum une description du projet, une analyse de l'état initial de l'économie agricole du territoire concerné, l'étude des effets du projet sur celle-ci, les mesures envisagées pour éviter et réduire les effets négatifs notables du projet ainsi que des mesures de compensation collective visant à consolider l'économie agricole du territoire. (...)".

L'article D112-1-18 du même code spécifie les projets soumis à une telle étude :

Conditions cumulatives soumettant les projets à une étude préalable selon décret D112-1-18	Condition concernée par le projet
Les projets sont soumis à une étude d'impact de façon systématique dans les conditions prévues à l'article R. 122-2 du code de l'environnement	Non Le projet d'extension étant inférieur à 25 ha, il n'est pas soumis à une étude d'impact systématique.
Leur emprise est située en tout ou partie soit sur une zone agricole, forestière ou naturelle, délimitée par un document d'urbanisme opposable et qui est ou a été affectée à une activité agricole au sens de l'article L. 311-1 dans les cinq années précédant la date de dépôt du dossier de demande d'autorisation, d'approbation ou d'adoption du projet, soit sur une zone à urbaniser délimitée par un document d'urbanisme opposable qui est ou a été affectée à une activité agricole au sens de l'article L. 311-1 dans les trois années précédant la date de dépôt du dossier de demande d'autorisation, d'approbation ou d'adoption du projet, soit, en l'absence de document d'urbanisme délimitant ces zones, sur toute surface qui est ou a été affectée à une activité agricole dans les cinq années précédant la date de dépôt du dossier de demande d'autorisation, d'approbation ou d'adoption du projet ;	Oui
La surface prélevée de manière définitive sur les zones mentionnées à l'alinéa précédent est supérieure ou égale à un seuil fixé par défaut à cinq hectares. Par arrêté pris après avis de la commission prévue aux articles L. 112-1-1, L. 112-1-2 et L. 181-10, le préfet peut déroger à ce seuil en fixant un ou plusieurs seuils départementaux compris entre un et dix hectares, tenant notamment compte des types de production et de leur valeur ajoutée. Lorsque la surface prélevée s'étend sur plusieurs départements, le seuil retenu est le seuil le plus bas des seuils applicables dans les différents départements concernés.	Oui

Tableau 11 - Analyse du projet au regard de l'article D112-1-18 du Code rural et de la pêche maritime

Une des conditions ne concerne pas le projet, celui-ci n'est en conséquence pas concerné par l'étude préalable définie par l'article L112-1-3 du code rural et de la pêche maritime.

**IV.
ANALYSE DES INCIDENCES DU
PROJET SUR CERTAINS
PARAMETRES
ENVIRONNEMENTAUX ET
MESURES D'EVITEMENT, DE
REDUCTION ET/OU DE
COMPENSATION DES EFFETS DU
PROJET**

Il est à noter que le projet d'extension viendra en continuité de l'exploitation actuelle de la carrière. Il vise à permettre la pérennisation de l'activité de carrière par la création d'un accueil de déchets inertes produits par le secteur du BTP ainsi qu'une optimisation de la gestion des terres de découverte et des stériles de production.

Toutes les mesures de limitation des impacts mises en place par la société ROY sur la carrière seront reconduites sur le secteur projeté.

Cette partie présente au préalable un état initial de certains paramètres environnementaux au regard du projet envisagé, accompagné des incidences notables potentielles du projet d'extension sur ces paramètres environnementaux ainsi que les mesures d'évitement, de réduction et/ou de compensation de ces incidences proposées. Les vecteurs agriculture et paysage ont été retenus en analyse détaillée. L'évaluation des autres incidences potentielles est traitée dans les tableaux du § V.

IV.A EFFETS SPECIFIQUES SUR L'AGRICULTURE

IV.A.1 IMPACTS ACTUELS DE LA CARRIERE SUR L'AGRICULTURE

IV.A.1.1 Patrimoine agricole

D'après les données issues de l'Institut National de l'Origine et de la qualité (INAO), la commune de Mauzé-Thouarsais appartient à 140 aires géographiques : 19 aires d'Appellation d'Origine Protégée (AOP) et 121 aires d'Indication Géographique Protégée (IGP).

Aires	MAUZE-THOUARSAIS
AOP	Beurre Charentes-Poitou
	Beurre des Charentes
	Beurre des Deux-Sèvres
	Chabichou du Poitou
	Vins de Loire (3 produits)
	Vins d'Anjou (10 produits)
	Vins de Saumur (2 produits)
IGP	Agneau du Poitou-Charentes
	Brioche vendéenne
	Bœuf du Maine
	Gâche vendéenne
	Jambon de Bayonne
	Melon du Haut Poitou
	Oie d'Anjou
	Porc du Sud-Ouest
	Volailles du Val de Sèvres
	Vins de Val de Loire (112 produits)

Tableau 12 - Aires AOP et IGP recensées dans le secteur d'étude (INAO)

Les terrains étudiés ne sont pas des terres réservées à des terroirs de vignoble. En revanche, les terrains de l'extension sont des prairies constituant des terres de cultures. Elles appartiennent à la SA ROY et sont mises à la disposition de trois agriculteurs.

IV.A.1.2 Tendances départementales

En 2010, la région du Poitou-Charentes est une région à fort caractère agricole où la Surface Agricole Utile (SAU) occupe 66,7 % du territoire régional (plus de 1 721 700 ha) contre environ 49,6 % pour la France métropolitaine.

Dans le département des Deux-Sèvres, les surfaces agricoles utilisées représentent 75 % du territoire, en diminution de 2,6 % depuis 2000 (diminution moins importante qu'à l'échelle nationale).

L'agriculture compte 6 400 exploitations sur le département, en net recul de 30 % depuis 2000, supérieure au chiffre régional.

Parmi les moyennes et grandes exploitations, 55 % sont classées dans les trois principales orientations (grandes cultures, caprins-ovins et bovins-viande).

24 % sont en production bovine (viande + lait + mixte).

Un équivalent temps plein pour 46 hectares en 2010, c'est 11 hectares de plus qu'en 2000.

450 400 hectares de surface agricole utilisée (SAU) dont :

- ✓ 53 % en céréales, oléagineux, protéagineux,
- ✓ 30 % en cultures fourragères,
- ✓ 15 % en superficies toujours en herbe,
- ✓ 1 % en jachères,

2 200 hectares en légumes dont 1 750 hectares de melons (la majorité de ces terres se trouve dans la Vienne),

1 100 hectares en vergers.

Source : Agreste - Recensement agricole 2010

IV.A.1.3 Les activités agricoles communales

Selon le recensement agricole 2010 (dernières données communales disponibles), les activités agricoles sont les suivantes :

	Mauzé-Thouarsais
Surface communale (ha)	4 953
Nombre d'exploitations agricoles ayant leur siège dans la commune (nombre en 2000)	40 (82)
Travail dans les exploitations agricoles (en unité de travail annuel)	57
Orientation technico-économique de la commune	Polyculture et polyélevage
Superficie agricole utilisée (SAU) (ha)	2 891
Superficie en terres labourables (ha)	2 359
Superficie en cultures permanentes (ha)	s
Superficie toujours en herbe (ha)	500
Cheptel (en unité de gros bétail tous aliments)	3 298

s : secret statistique

Tableau 13 - Activités agricoles sur les communes de Mauzé-Thouarsais

Depuis 2000, 51% des exploitations agricoles ont disparu sur la commune de Mauzé-Thouarsais.

En 2010, la superficie agricole utilisée représentait 58% de la superficie de la commune de Mauzé-Thouarsais.

L'activité principale sur la commune est axée principalement sur la culture et l'élevage.

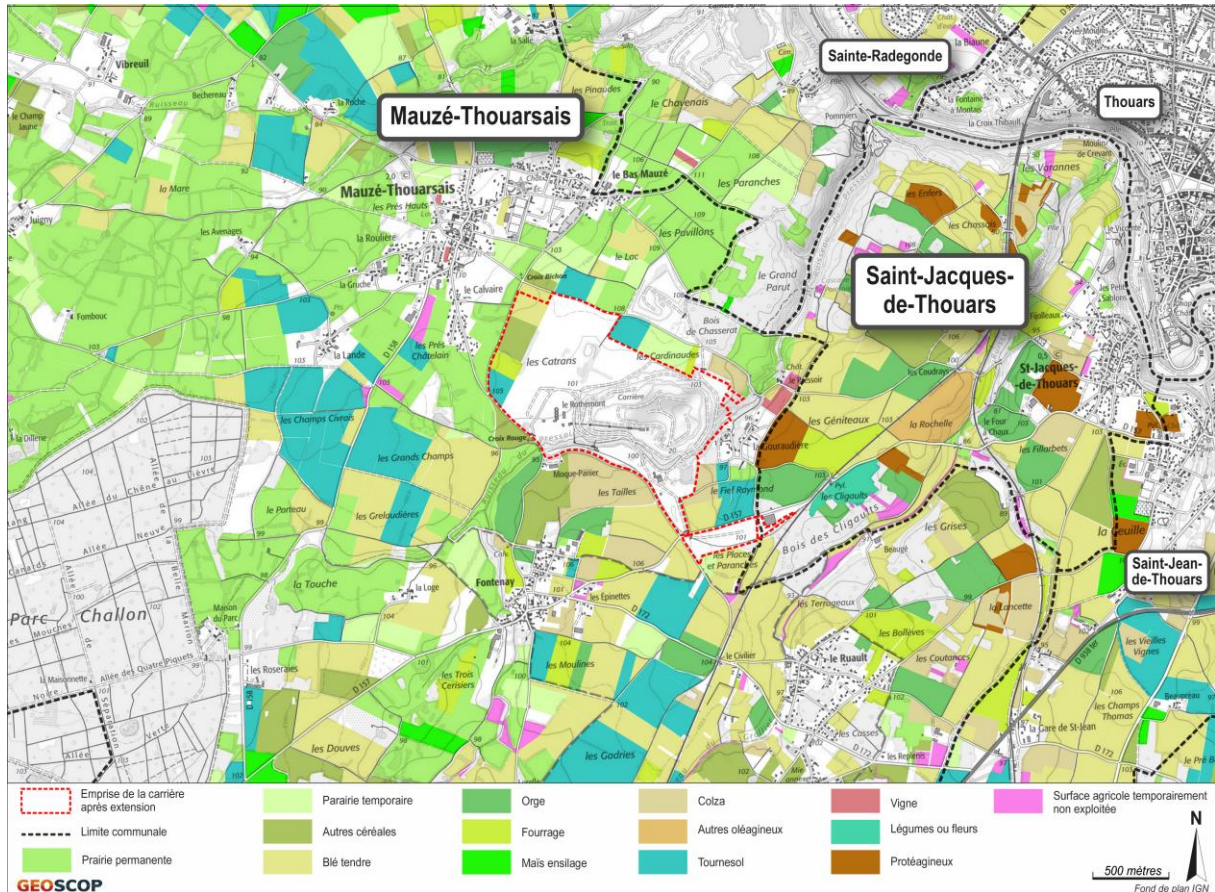


Figure 26 - Carte des îlots de culture

Sur la commune de Mauzé-Thouarsais, les activités agricoles sont bien développées. Des terres agricoles sont concernées par l'extension de la carrière. Elles appartiennent à la SA ROY.

IV.A.1.4 Impacts actuels de la carrière

L'emprise des activités de la carrière n'a pas été modifiée depuis la demande d'autorisation d'extension en 2002 où elle a été à l'origine de la disparition progressive d'environ 37 ha de la surface agricole utile sur la commune de Mauzé-Thouarsais (soit une diminution d'environ 1,2 % de la SAU).

L'exploitation de la carrière n'a donc pas été un frein au développement des exploitations agricoles voisines.

IV.A.2 INCIDENCES SUR L'AGRICULTURE

L'incidence notable principale est la consommation progressive de parcelles agricoles. Les effets indirects éventuels d'une carrière concernent les parcelles riveraines du site, les activités d'élevage hors sol, voire la qualité des sols. Un autre effet indirect provient de la circulation induite par l'exploitation.

Pour rappel, les terrains concernés par l'extension sont classés en zone Ac dans le PLUi du Thouarsais. Voici un extrait du règlement concernant la zone Ac :

"La zone Ac caractérise des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitée correspondant aux sites de carrières existants sur le territoire. Le zonage des sites de carrières a été déterminé au regard de leur autorisation d'exploitation (arrêté préfectoral) ainsi qu'au regard des propriétés foncières et l'occupation réel du sol par l'activité ou des activités connexes. Ces secteurs sont délimités sur le fondement du R151-34 du Code de l'Urbanisme. **Ces secteurs ne peuvent être comptabilisés comme impact sur les espaces agricoles, naturels et forestiers. En effet, ces derniers sont conditionnés à des remises en état à la fin de l'activité.**"

Le projet d'extension de la carrière est prévu sur 12,8 ha de parcelles agricoles classées en zone Ac du PLUi. A ce titre, ces zones ont déjà été considérées exclues des espaces agricoles, ce qui minimise l'impact du projet.

IV.A.2.1 Les effets directs

L'extension de la carrière va entraîner **la disparition à terme d'environ 12,8 ha de Surface Agricole Utile (SAU), soit 0,44 % de la SAU communale de Mauzé-Thouarsais.** Les surfaces en jeu sont limitées dans le contexte local.

La perte de ces terrains a été étudiée spécifiquement par les propriétaires-exploitants ayant vendu ces terrains à la SA ROY pour s'assurer de la pérennité de leur exploitation.

Au regard des importantes surfaces occupées par les prairies sur le secteur, le projet aura un impact très modéré sur les exploitations agricoles.

L'impact de l'extension sera négatif, direct et permanent à long terme. Il n'y aura pas d'impact au niveau de la carrière actuelle, la surface étant déjà concernée en totalité par l'activité en cours (excavation, pistes, installations, etc...).

Le projet de remise en état va permettre, en parallèle de l'exploitation, de reconstituer une surface de terrains agricoles équivalente (12,8 ha environ) à celle consommée. L'impact peut donc être qualifié de limité dans le contexte local.

IV.A.2.2 Les effets indirects

Concernant l'**effet de bordure** de la zone d'exploitation sur la végétation, la Réserve d'eau Facilement Utilisable par les plantes (RFU) est fonction de la pluviométrie et de l'infiltration. Seule la capacité de rétention d'un sol est un facteur limitant du développement végétal. C'est lorsque cette réserve est épuisée que le point de flétrissement est atteint.

Aucun impact de la carrière actuelle sur les prairies proches n'a été rapporté par les exploitants agricoles, ce qui est logique eu égard de la faible perméabilité des sols. Il en est de même pour le ruisseau du Pressoir, non affectée par la présence de l'excavation proche dans la mesure où ce sont des écoulements de subsurface qui sont concernés. Ce retour d'expérience relatif à l'impact réduit dans le contexte local permet de penser que l'impact sera également nul ou non sensible lors de l'extension qui permettra de créer l'activité de remblayage.

IV.A.2.3 Synthèse

Des effets directs du projet sur l'agriculture existent mais peuvent être considérés comme non significatifs dans le contexte local, étant donné les mesures prises pour assurer la restitution des terrains en parcelles agricoles.

Les effets indirects sont estimés faibles, voire très faibles.

IV.A.3 MESURES RELATIVES A L'AGRICULTURE

Mesures d'évitement

Sans objet.

Mesures de réduction

Les mesures réductrices relatives aux émissions de poussières et développées en suivant sont autant de mesures réductrices d'impacts vis à vis des activités agricoles. La consommation des terres sera progressive à partir de la 1^{ère} année après obtention de l'arrêté préfectoral de modification des conditions d'exploiter. De plus les phases de décapage seront espacées dans le temps par tranche de 5 ans.

Mesures de compensation

Les terrains, dans l'attente de leur exploitation, sont mis à disposition gratuitement auprès d'exploitants agricoles locaux. Le plan d'eau constitué après remise en état pourra servir de réserve pour l'irrigation.

Le projet de remise en état va permettre, de reconstituer une surface de terres agricoles équivalente à celle consommée par l'activité de remblayage. La pente des terrains sera de 8,5°.

La mesure compensatoire permettra la restitution de 12,8 ha environ de surfaces agricoles en lieu et place de la surface directement impactée. L'impact à long terme sera donc nul.

IV.B EFFETS SPECIFIQUES SUR LE PAYSAGE

Afin de s'assurer de l'absence de "*changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation*", une étude paysagère a été demandée au bureau d'études spécialisé CITTE-CLAES avant de déposer la demande de modification des conditions d'exploitation.

Cette étude est reproduite en annexe.

L'étude paysagère conclut à la possibilité d'étendre la carrière en surface sans modifier notablement les effets prévus dans la demande initial sur le paysage.

Les conclusions détaillées sont reproduites ci-après.

"Pour conclure, une restitution des terres au milieu agricole semble être un scénario complexe à mettre en œuvre mais néanmoins réalisable. Un merlon de 17m de haut offrira des parcelles agricoles dont les pentes avoisineront les 19%, ce qui implique des règles de mise en culture précises pour éviter une érosion trop rapide des sols.

De plus, une plante cultivée a besoin de nutriments qu'elle puise dans la terre végétale. Même si le merlon de matériaux inertes sera couvert d'une couche de terre végétale, cette dernière risque à court terme d'être lessivée et donc de ne plus être accessible à la plante. Il est donc préconisé, les premières années après la restitution à l'espace agricole, des cultures céréalières ou de la prairie pour le pâturage.

Un merlon linéaire de 17m de haut restera une barrière visuelle dans le paysage. Il est visible depuis de nombreuses habitations de Mauzé-Thouarsais et il arrête toutes perspectives visuelles lointaines vers le grand paysage. Néanmoins, le merlon planté en bordure de voie assurera son insertion paysagère en venant compléter le maillage bocager existant.

De plus, durant la durée d'exploitation de la carrière, les merlons permettront de diminuer l'impact visuel des stocks depuis les premières habitations du bourg et d'atténuer les émergences sonores et émissions de poussières en provenance de la carrière.

Ce projet répond en volume de stockage à la demande des carrières ROY."



Figure 27 - Intégration paysagère des merlons n°1 (Source : CITTE-CLAES)



Figure 28 - Intégration paysagère des merlons n°2 (source : CITTE-CLAES)

V. DEMARCHE D'INFORMATION ET DE CONCERTATION

V.A UNE DEMARCHE D'INFORMATION ET DE CONCERTATION VOLONTAIRE

Soucieuse de la bonne intégration du site au sein du territoire, la société des carrières Roy a fait le choix de mener une démarche d'information et de concertation volontaire. Convaincue du bien-fondé des Commissions Locales de Concertation et de Suivi, mais consciente qu'une démarche volontaire est nécessaire pour ce type de projet, les carrières Roy ont fait appel à l'Agence TACT pour repenser leurs actions d'information et de concertation autour de ce projet d'aménagement d'un merlon paysager et de réaménagement du terril situé au nord-est du site. Pendant tout le premier semestre 2021, une réflexion et une démarche d'information a ainsi été pensée par les carrières Roy et l'Agence TACT pour aller au-devant des élus, des riverains et habitants et ainsi informer et échanger sur les projets du site de la Gouraudière.



Figure 29 - Actions et calendrier de la démarche d'information effectuée au 1^{er} semestre 2021

V.B RESULTATS : LA BONNE INTEGRATION LOCALE DU PROJET

Ces démarches concluent à une bonne intégration locale du projet, sans enjeu spécifique, rendant pertinente la mise en place d'une démarche d'information simple et transparente. Toutefois, ce travail mené est l'occasion de repenser la relation de la carrière à son environnement local, notamment humain, et de réinventer le dialogue pour poursuivre l'histoire de la carrière sur Mauzé-Thouarsais dans les meilleures conditions.

VI. ELEMENTS D'APPRECIATION DE LA MODIFICATION AU REGARD DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

VI.A ANALYSE DES MODIFICATIONS SOLLICITEES AU REGARD DU II DE L'ARTICLE R122-2 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Selon le II de l'article R122-2 :

"Les modifications ou extensions de projets déjà autorisés, qui font entrer ces derniers, dans leur totalité, dans les seuils éventuels fixés dans le tableau annexé ou qui atteignent en elles-mêmes ces seuils font l'objet d'une évaluation environnementale ou d'un examen au cas par cas.

Les autres modifications ou extensions de projets soumis à évaluation environnementale systématique ou relevant d'un examen au cas par cas, qui peuvent avoir des incidences négatives notables sur l'environnement sont soumises à examen au cas par cas.

Sauf dispositions contraires, les travaux d'entretien, de maintenance et de grosses réparations, quels que soient les projets auxquels ils se rapportent, ne sont pas soumis à évaluation environnementale."

Pour rappel, la modification sollicitée concerne la surface autorisée par la rubrique ICPE 2510 à laquelle la carrière est actuellement soumise. Il n'est pas prévu d'extraction sur la zone en extension, il s'agit simplement d'une évolution de la carrière afin d'accepter les déchets inertes du BTP et optimiser la gestion des terres de découverte et des stériles de production issus de l'exploitation du gisement. **Il s'agit donc de la modification d'une activité existante.**

Dans le cas présent, les modifications sollicitées ne génèrent ni une nouvelle activité permanente, ni une extension de capacité vis-à-vis des seuils des actuelles rubriques de la nomenclature ICPE ou IOTA autorisées, ni une extension de surface de l'installation, le terril au Nord-Est du site étant mis à l'arrêt définitif. Les modifications ne sont donc pas de nature à faire entrer le projet dans sa totalité, dans les seuils éventuels fixés au tableau annexé à l'article R122-2 ou même à atteindre en elles-mêmes ces seuils.

VI.B SEUILS QUANTITATIFS FIXES PAR ARRETE DU MINISTERE CHARGE DE L'ENVIRONNEMENT

Sans objet suite à l'abrogation de l'arrêté du 15 décembre 2009 fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R. 512-33, R. 512-46-23 et R. 512-54 du code de l'environnement. Il n'a pas été remplacé.

VI.C EXAMEN DE LA SUBSTANTIALITE DES MODIFICATIONS AU REGARD DU "GUIDE SUR LA MODIFICATION D'UNE AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE ICPE – VERSION 4 DU 22 MARS 2021"

Typologie	Critère
Sevesos	Non concerné
COV	Non concerné
Eoliennes rubrique 2980	Non concerné
Nouvelle rubrique / activité ou modification d'une activité existante	La modification sollicitée concerne la surface autorisée par la rubrique ICPE 2510 à laquelle la carrière est actuellement soumise. Il n'est pas prévu d'extraction sur la zone en extension, il s'agit simplement d'une évolution de la carrière afin d'accepter les déchets inertes du BTP et optimiser la gestion des terres de découverte et des stériles de production issus de l'exploitation du gisement. Il s'agit donc de la modification d'une activité existante. Pour rappel, l'ISDI est soumise au régime d'Enregistrement de la nomenclature ICPE. Cette évolution de la surface autorisée ne provoquera pas de dangers et d'inconvénients significatifs.
Extension de capacité d'une activité d'une même rubrique soumise à autorisation	Après extension et abandon, la nouvelle surface de la carrière autorisée sera de 1 340 350 m ² , contre 1 344 616 m ² aujourd'hui, soit une diminution de surface de 4 266 m ² due à la mise à l'arrêt définitif du terril. L'extension de la carrière pour le stockage des terres de découverte, des stériles de production et des déchets inertes extérieurs porte sur une surface de 12,8 ha environ. L'augmentation de surface sera donc inférieure à 10% de la surface autorisée depuis le dossier original de demande d'autorisation.
Rejets et nuisances	La dernière étude d'impact ayant conduit à une enquête publique mentionnait notamment un trafic de 85 camions par jour pour l'évacuation des matériaux par voie routière. L'évolution du trafic sera limitée, un objectif de 80 % de camions repartant en charge étant recherché. Pour le volume de déchets inertes attendus, 2 camions supplémentaires par jour sont ainsi prévus, ce qui ne constitue pas une augmentation du trafic autorisé de plus de 10%.
Extension géographique	L'emprise de la carrière de la Gouraudière est située sur des parcelles classées en zone Nca du PLUi de la communauté de communes du Thouarsais, soit un secteur destiné à l'exploitation des carrières. L'extension en surface sollicitée sera réalisée sur des parcelles voisines à la carrière également classée en zone Nca du PLUi.
Prolongation de la durée de fonctionnement	La durée de fonctionnement initiale jusqu'au 9 août 2032, soit 30 ans, ne sera pas modifiée par la présente demande de modification des conditions d'exploitation.
Nature ou origine des déchets pour les installations de traitement de déchets	Non concerné
Epanchages circulaire du 11 mai 2010	Non concerné

Tableau 14 - Examen de la substantialité des modifications au regard du "Guide sur la modification d'une autorisation environnementale ICPE – Version 4 du 22 mars 2021"

VI.D INTERETS MENTIONNES A L'ARTICLE L211-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Les intérêts mentionnés à l'article L211-1 du Code de l'Environnement sont étudiés au regard des dangers ou inconvénients significatifs que pourraient entraîner les modifications des conditions d'exploitation. **Pour mémoire il est rappelé que, hormis l'extension pour optimiser la gestion des terres de découvertes, des stériles de production et des déchets inertes extérieurs, le mode d'exploitation en vigueur sera inchangé (moyens d'extraction, de traitement et de gestion des eaux).**

Ils sont détaillés dans le tableau ci-dessous :

<i>Gestion équilibrée et durable de la gestion de la ressource en eau indiquée à l'article L211-1 du Code de l'Environnement</i>	Dangers ou inconvénients du fait de la modification prévue des conditions d'exploitation	
	<i>En phase travaux</i>	<i>Etat final</i>
<i>Prévention des inondations – Préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides</i>	<p>L'emprise de la carrière étendue ne se situe pas en zone inondable.</p> <p>Selon les documents disponibles en mairie et le site www.sig.reseau-zones-humides.org, aucune zone humide n'est recensée dans l'emprise du projet.</p>	Le site sera à vocation naturelle et agricole.
<i>Protection des eaux et lutte contre toute pollution</i>	<p>Les engins sont régulièrement entretenus pour éviter tout écoulement polluant.</p> <p>L'extension de la carrière n'est pas en mesure d'engendrer un risque de pollution des eaux superficielles et souterraines dans la mesure où les eaux de ruissellement seront dirigées par un réseau de fossés vers la carrière et s'intégreront dans le dispositif de gestion des eaux mis en place pour l'exploitation de la carrière de la Gouraudière.</p> <p><u>Les contrôles des eaux d'exhaure effectués en sortie des bassins de décantation ont montré des charges en matières en suspension inférieures aux limites fixées par l'Arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié.</u></p> <p>Durant les opérations de remblayage sur l'extension, le circuit des eaux d'exhaure sera identique à celui réalisé actuellement : pompage en fond d'excavation et acheminement des eaux soit vers le système de gestion des eaux de procédé de fabrication soit vers les bassins de décantation.</p>	Le site sera à vocation naturelle et agricole.

Gestion équilibrée et durable de la gestion de la ressource en eau indiquée à l'article L211-1 du Code de l'Environnement	Dangers ou inconvénients du fait de la modification prévue des conditions d'exploitation	
	En phase travaux	Etat final
	<p><u>Drainage acide :</u> Certains gisements peuvent contenir des minéraux très courants du groupe pyrite (chalcopyrite et pyrrhotine dans les roches basiques). Ce sont des sulfures de fer et autres métaux, produisant des eaux acides par oxydation au contact d'eaux pluviales. Des métaux lourds peuvent alors se solubiliser. Les analyses réalisées sur les eaux de rejet de la carrière "la Gouraudière" permettent d'écarter le risque.</p>	
<p>Restauration de la qualité de ces eaux et leur régénération</p>	<p><u>Les contrôles des eaux d'exhaure effectués en sortie des bassins de décantation ont montré des charges en matières en suspension inférieures aux limites fixées par l'Arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié.</u></p> <p>Les travaux effectués ne devraient pas être l'objet de dégradations complémentaires.</p>	<p>L'arrêt des travaux diminuera la charge locale en matières en suspension pouvant être observée dans les eaux d'exhaure.</p> <p>Le remblayage de l'extension n'est pas en mesure de provoquer des dégradations qualitatives de la nappe locale, car il s'agira de déchets inertes au sens de la réglementation, rigoureusement contrôlés.</p>
<p>Le développement, la mobilisation, la création et la protection de la ressource en eau</p>	<p>Le site ne se trouve pas dans un périmètre de captage d'alimentation en eau potable.</p>	<p>Sans objet.</p>
<p>La valorisation de l'eau comme ressource économique</p>	<p>Sans objet.</p>	<p>Sans objet.</p>
<p>La promotion d'une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau</p>	<p>Les eaux d'exhaure sont utilisées en circuit fermé sur le site avant rejet éventuel.</p>	<p>Sans objet.</p>
<p>Le rétablissement de la continuité écologique au sein des bassins hydrographiques</p>	<p>Sans objet.</p>	<p>Sans objet.</p>
<p>Eau : satisfaction des exigences de la santé, la salubrité publique,</p>	<p>Le site ne se trouve pas dans un périmètre de captage d'alimentation en eau potable.</p>	<p>Le site ne se trouve pas dans un périmètre de captage d'alimentation en eau potable.</p>

Gestion équilibrée et durable de la gestion de la ressource en eau indiquée à l'article L211-1 du Code de l'Environnement	Dangers ou inconvénients du fait de la modification prévue des conditions d'exploitation	
	En phase travaux	Etat final
<i>la sécurité civile et l'alimentation en eau potable</i>	Sur la santé, la salubrité publique et la sécurité, on se reportera au § VI.E en suivant.	Sur la santé, la salubrité publique et la sécurité, on se reportera au § VI.E en suivant.
<i>Protection de la vie biologique du milieu récepteur</i>	Durant les opérations de remblayage sur l'extension, le circuit des eaux d'exhaure sera identique à celui réalisé actuellement : pompage en fond d'excavation et acheminement des eaux soit vers le système de gestion des eaux de procédé de fabrication soit vers les bassins de décantation.	Après remise en état il est prévu la création d'un plan d'eau à vocation naturelle et une restitution des terrains de l'extension à l'agriculture (pâturage essentiellement). Cet objectif est inchangé.
<i>Conservation du libre écoulement des eaux et protection contre les inondations</i>	Les travaux effectués ne constitueront pas un obstacle au libre écoulement des eaux du ruisseau "le Pressoir".	Le site sera à vocation naturelle et agricole.
<i>Satisfaction ou conciliation des activités humaines exercées dans le milieu aquatique (pêches, production d'énergie, tourisme, loisirs, ...)</i>	Le secteur des travaux sera fermé à toute autre activité.	Le site sera à vocation naturelle et agricole.

VI.E INTERETS MENTIONNES A L'ARTICLE L511-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement sont étudiés au regard des dangers ou inconvénients significatifs que pourraient entraîner les modifications des conditions d'exploitation. **Pour mémoire il est rappelé que, hormis l'extension pour optimiser la gestion des terres de découvertes, des stériles de production et des déchets inertes extérieurs, le mode d'exploitation en vigueur sera inchangé (moyens d'extraction, de traitement et de gestion des eaux).**

Ils sont détaillés dans le tableau ci-dessous :

Intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement	Dangers ou inconvénients du fait de la modification prévue des conditions d'exploitation	
	En phase travaux	Etat final
Commodité du voisinage	<p>Se référer au § IV concernant l'analyse des incidences du projet sur la commodité du voisinage et les mesures relatives mises en place, notamment en ce qui concerne l'agriculture et le paysage.</p> <p>Pour la modification apportée, il n'y aura pas d'impacts acoustiques supplémentaires liés à aux opérations de talutage, remblayage ou de régalage nécessaires à la conduite de l'exploitation. Les opérations de remblayage ayant une puissance acoustique similaire à celle de l'extraction.</p> <p>A noter en outre que les horaires de fonctionnement des installations et de la carrière demeureront inchangés.</p> <p><u>Pour mémoire, les dernières campagnes de mesures de bruit réalisées en 2020 ont permis de montrer des émergences conformes au droit des zones à émergence réglementée environnantes.</u></p> <p><u>Les campagnes de mesures de retombées de poussières réalisées en 2020 conformément à la nouvelle réglementation ont permis de montrer des retombées de poussières très inférieures à 500 mg/m²/jour (245 mg/m²/j), seuil limite défini par la réglementation au droit des habitations les plus proches situées sous les vents dominants.</u></p>	<p>La modification engagée n'est pas de nature à modifier les commodités du voisinage vis à vis de la remise en état initialement prévue.</p>
Santé	<p>Il n'y aura pas de matériels différents que ceux prévus initialement ainsi que pour les opérations d'extraction.</p>	<p>Sans objet.</p>

Intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement	Dangers ou inconvénients du fait de la modification prévue des conditions d'exploitation	
	En phase travaux	Etat final
	Le remblayage des terrains n'est pas en mesure de provoquer un impact sur la santé, car il s'agira de déchets inertes au sens de la réglementation, rigoureusement contrôlés.	
<i>Sécurité publique</i>	En phase travaux, la zone restera fermée pour éviter toute intrusion extérieure. Les camions de déchets inertes emprunteront le même circuit que celui des granulats. L'évolution du trafic sera limitée, un objectif de 80 % de camions repartant en charge étant recherché. Pour le volume de déchets inertes attendus, 2 camions supplémentaires par jour sont ainsi prévus ⁴ . Il y aura donc une augmentation potentielle du trafic desservant la carrière de 5,2% environ ⁵ .	Le site sera une propriété privée. Les organes de sécurité (clôtures, panneaux, ...) feront l'objet d'une maintenance régulière pour maintenir la sécurité des personnes.
<i>Salubrité publique</i>	Il n'est prévu aucun brûlage sur le site. Les intervenants sur le site disposent de locaux sociaux et de sanitaires conformes à la réglementation au droit de la plate-forme d'accueil.	Il n'y aura aucune structure ou bâtiment résiduel au sein de l'emprise remise en état.
<i>Agriculture</i>	<i>Se référer au § IV concernant l'analyse des incidences du projet sur l'agriculture et les mesures relatives mises en place.</i> Le projet d'extension étant inférieur à 25 ha, celui-ci n'est en conséquence pas concerné par l'étude préalable définie par l'article L112-1-3 du code rural et de la pêche maritime (cf. § III.H).	La modification engagée n'est pas de nature à modifier l'agriculture vis à vis de la remise en état initialement prévue. Après remise en état, il est prévu la restitution des parcelles de l'extension à l'espace agricole. Cette remise en état a reçu l'avis favorable du Président de la communauté de communes des parcelles concernées par l'exploitation. Cet avis est fourni en annexes du présent document.
<i>Protection de la nature et de l'environnement</i>	Les opérations de remblayage auront lieu selon une procédure tout à fait similaire à celle de l'extraction, avec les mêmes engins. Les émanations de gaz d'échappement et de poussières seront réduites du fait de l'expérience du personnel de la SA ROY et de l'entretien préventif réalisé sur les engins ainsi que de l'évolution de leur motorisation lors de leur renouvellement.	La modification envisagée concerne un remblayage par des déchets inertes non recyclables. Le remblayage des terrains n'est pas en mesure de provoquer des dégradations qualitatives du milieu naturel, car il s'agira de déchets inertes au sens de la réglementation, rigoureusement contrôlés.

⁴ Pour 232 tonnes de déchets inertes journaliers réceptionnés et une charge utile des camions en DI de 25 tonnes : 325 / 25 x 20%

⁵ Pour une production moyenne actuelle évacuées par voie routière de 955 t/j et donc un nombre de camion estimatif de 38 camions/j.

Intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement	Dangers ou inconvénients du fait de la modification prévue des conditions d'exploitation	
	En phase travaux	Etat final
<i>Protection des paysages</i>	Se référer au § IV concernant l'analyse des incidences du projet sur la commodité du voisinage et les mesures relatives mises en place, notamment en ce qui concerne le paysage.	Le nouveau plan de remise en état est présenté au § III.C. Cette remise en état a reçu l'avis favorable du Président de la communauté de communes des parcelles concernées par l'exploitation. Cet avis est fourni en annexes du présent document.
<i>Utilisation rationnelle de l'énergie</i>	Le matériel roulant sera régulièrement entretenu afin d'en conserver les performances optimales en termes de consommation énergétique.	Sans objet.
<i>Conservation des sites et des monuments</i>	Le site du projet d'extension est situé en dehors de tout périmètre de protection de monument historique. Les impacts visuels seront similaires à ceux observés actuellement en phase d'extraction.	Sans objet.
<i>Éléments du patrimoine archéologique</i>	La surface de la carrière actuellement autorisée a déjà été entièrement décapée. Seuls les terrains de la future extension sur Mauzé-Thouarsais, d'une surface de 12,8 ha environ, seront donc concernés. Les éléments relatifs au calcul de l'assiette de la redevance d'archéologie préventive sont fournis au § III.G.	Sans objet.

VI.F EVALUATION DES MODIFICATIONS AU REGARD DE LA PRISE EN COMPTE OU DU RESPECT D'INTERETS SPECIFIQUES DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Intérêts spécifiques du Code de l'Environnement mentionnés à l'article L181-3 du Code de l'environnement	Prise en compte ou respect des intérêts dans le cadre de l'activité complémentaire
<i>Conditions, fixées par les articles L. 229-7 à L. 229-10, d'affectation des quotas d'émission de gaz à effet de serre</i>	La carrière n'est pas concernée par l'application de l'article L229-5 du Code de l'Environnement relative aux émissions de gaz à effet de serre.
<i>Intérêts définis aux articles L. 332-1 et L. 332-2 ainsi que, le cas échéant, la mise en œuvre de la réglementation ou de l'obligation mentionnés par l'article L. 332-2, que traduit l'acte de classement prévu par l'article L. 332-3, lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation spéciale au titre d'une réserve naturelle créée par l'Etat ;</i>	Le site ne se trouve pas dans une réserve naturelle classée.
<i>Conservation ou la préservation du ou des intérêts qui s'attachent au classement d'un site ou d'un monument naturel mentionnés à l'article L. 341-1 ainsi que de ceux mentionnés par la décision de classement, lorsque l'autorisation environnementale tient lieu de l'autorisation spéciale prévue par les articles L. 341-7 et L. 341-10</i>	Il n'y a pas de monument ou de site naturel classé ou inscrit sur l'emprise de la carrière. A noter la présence du château du Pressoir, inscrit Monument Historique depuis le 15/12/2014, au Nord-Est du site. Une petite partie de la carrière actuellement autorisée se trouve dans le rayon de 500 m autour du château. Cette surface n'est pas modifiée par le projet.
<i>Conditions, fixées au 4° de l'article L. 411-2, de délivrance de la dérogation aux interdictions édictées pour la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, des espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats, lorsque l'autorisation environnementale tient lieu de cette dérogation</i>	Le site n'a pas été retenu pour son intérêt géologique. L'exploitation en cours autorisée n'est asservie à aucune demande de dérogation relative aux habitats ou aux espèces. Pour mémoire, le nouvel aménagement aura lieu sur des parcelles agricoles actuellement cultivées. Ces parcelles, classées en zone Ac du PLUi, ont déjà été exclues des espaces agricoles car conditionnées à la remise en état de la carrière à la fin de son exploitation.
<i>Objectifs de conservation du site Natura 2000, lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'absence d'opposition mentionnée au VI de l'article L. 414-4</i>	Le mode d'exploitation ne sera que peu ou pas modifié et n'est pas susceptible d'affecter les sites Natura 2000 les plus proches notamment du fait des contrôles prévus pour l'acceptation des déchets inertes dans le cadre de l'exploitation de l'ISDI. Pour mémoire, le site Natura 2000 le plus proche est celui de la Vallée de l'Argenton (code FR5400439), situé à environ 5,2 km au Nord-Ouest de l'emprise de la carrière actuellement autorisée

Intérêts spécifiques du Code de l'Environnement mentionnés à l'article L181-3 du Code de l'environnement	Prise en compte ou respect des intérêts dans le cadre de l'activité complémentaire
	et de l'extension envisagée. Les écoulements éventuels ne seront pas drainés vers ce réseau hydraulique.
<i>Conditions de l'utilisation confinée d'organismes génétiquement modifiés prévue par le premier alinéa du I de l'article L. 532-2 fixées par les prescriptions techniques mentionnées au II de l'article L. 532-3 lorsque l'autorisation tient lieu d'agrément, ou le respect des conditions fixées par le second alinéa du I de l'article L. 532-3 lorsque que l'utilisation n'est soumise qu'à la déclaration prévue par cet alinéa</i>	Non concerné
<i>Conditions d'exercice de l'activité de gestion des déchets mentionnées à l'article L. 541-22, lorsque l'autorisation tient lieu d'agrément pour le traitement de déchets en application de cet article</i>	Non concerné
<i>Critères mentionnés à l'article L. 311-5 du code de l'énergie, lorsque l'autorisation environnementale tient lieu de l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité en application de l'article L. 311-1 de ce code</i>	Non concerné
<i>Intérêts énumérés par l'article L. 112-1 du code forestier et celle des fonctions définies à l'article L. 341-5 du même code, lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation de défrichement</i>	L'autorisation de carrière en vigueur n'a nécessité aucun défrichement et donc aucune autorisation de défrichement en ce sens n'est nécessaire.
<i>Conditions de délivrance des autorisations mentionnées au 12° de l'article L. 181-2, lorsque l'autorisation environnementale tient lieu de ces autorisations</i>	Non concerné

VII.
CONCLUSIONS SUR
L'APPRECIATION DES
MODIFICATIONS SOLLICITEES

Depuis de nombreuses années, la SA ROY a entrepris des aménagements significatifs sur la carrière de la Gouraudière afin de l'intégrer dans son environnement local. La SA ROY souhaite donc continuer cette démarche en modifiant les conditions d'exploitation du site. Cela permettra la continuité d'exploitation, l'approvisionnement des chantiers locaux dont elle est un fournisseur important et à long terme le maintien d'emplois locaux.

L'analyse détaillée des incidences sur certains paramètres environnementaux concernés par le projet d'extension a montré que, après analyse et mesures, les impacts sont considérés comme acceptables.

De plus, les éléments d'appréciation apportés par le pétitionnaire au regard du Code de l'Environnement ont montré que **les modifications des conditions d'exploitation de la carrière de la Gouraudière n'entraînent pas de dangers ou inconvénients significatifs sur les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du Code de l'Environnement.**